

**Le directeur général**

Paris, le 19 mars 2026

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) sur l'utilisation, sur le site internet de l'institution, de termes en anglais que vous estimez contraires aux dispositions de l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

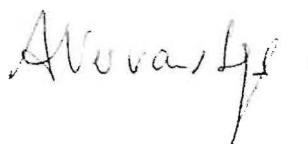
Nous vous remercions pour votre courrier, qui a retenu toute notre attention.

Nous souhaitons préciser en préambule que le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 s'applique aux documents émanant « des services et des établissements publics de l'État ». Or, l'Arcom, en tant qu'autorité publique indépendante (API), ne constitue ni un service, ni un établissement public de l'État. Les dispositions citées dans votre courrier ne lui sont donc pas juridiquement applicables.

Pour autant, et bien qu'aucune obligation légale n'impose à l'Arcom l'usage exclusif de termes français dans ses communications, l'institution est attentive aux enjeux liés à la clarté et à la qualité de la langue employée dans ses publications. A ce titre, l'Arcom veille à privilégier l'usage des termes français, et n'a recours aux termes anglais que lorsqu'aucun équivalent français pertinent n'existe ou lorsque l'usage consacré par les pratiques professionnelles rend ce recours nécessaire.

Nous prenons néanmoins bonne note de vos observations et resterons vigilants afin de privilégier l'usage du français dans l'ensemble de communications, chaque fois que cela est possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Alban de NERVAUX

Monsieur Serge DUBIEF  
Avenir de la langue française  
181, avenue Daumesnil  
75012 PARIS

